

LE RAISONNEMENT JURIDIQUE ET LA FOI DU CHARBONNIER

André Jodouin

Volume 10, numéro 2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059507ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059507ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Jodouin, A. (1979). LE RAISONNEMENT JURIDIQUE ET LA FOI DU CHARBONNIER. *Revue générale de droit*, 10(2), 499–506.
<https://doi.org/10.7202/1059507ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1979

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

LE RAISONNEMENT JURIDIQUE ET LA FOI DU CHARBONNIER

par André JODOUIN,
*professeur à la Faculté de Droit,
Université d'Ottawa.*

La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sa Majesté la Reine c. Mohamed Mustapha Ali*¹ a porté sur une question intéressante en matière de droit de l'interprétation. L'accusé avait été condamné pour une infraction à l'article 236 du Code criminel d'avoir, alors qu'il avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, un taux d'alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang. Cette infraction s'était produite le 22 avril 1976. La dénonciation avait été assermentée le 21 juin 1976, le procès avait eu lieu le 3 août 1976, avait été ajourné et complété le 5 mai 1977, date à laquelle la condamnation est intervenue.

La condamnation a été portée en appel par exposé de la cause devant un juge de la Cour supérieure qui a maintenu la condamnation. La Cour d'appel de Terre-Neuve a accueilli l'appel subséquent.

La question en litige avait été suscitée par l'entrée en vigueur entre la date de la commission de l'infraction et celle du dépôt de la dénonciation d'une loi modifiant les articles 235, 236 et 237 du Code criminel. Les modifications à l'article 236, l'article créant l'infraction dont on avait condamné Ali, n'était pas en cause lors de son appel, qui portait sur une seule question: le juge de première instance avait-il eu raison d'appliquer lors du procès de l'accusé les textes anciens régissant la preuve de cette infraction, plutôt que de donner effet aux textes modificateurs?

Il est clair que l'application des textes nouveaux au procès de l'accusé aurait donné un résultat différent. La preuve contre l'accusé était constituée par un certificat établi en vertu des conditions de l'article 237 ancien attestant que le taux d'alcoolémie avait été dépassé. Le même article créait une présomption réfragable mais, en l'occurrence, suffisante. Le nouveau texte exigeait lui, que le certificat se fonde sur deux analyses, à partir de deux échantillons distincts. En vertu du nouveau texte, l'accusé aurait été acquitté faute de preuve.

¹ Rendue le 14 juin 1979.

La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel et rétabli la condamnation.

Les motifs de jugement rédigés par le juge Pratte au nom de la majorité reposent sur une analyse de la règle d'interprétation de la Common Law en matière de conflit dans le temps et des articles 35 et 36 de la *Loi d'interprétation*, à la lumière d'un certain nombre de présomptions d'intention législative.

La règle générale de la Common Law fait une différence, en ce qui regarde l'effet d'une loi dans le temps, entre les lois modifiant le droit de fonds et celles qui atteignent la seule procédure. (La procédure comprend les règles de preuve.) Si la loi modifiant les droits de fonds est censée avoir des effets seulement à partir de son entrée en vigueur, à moins de très fortes indications contraires, on présume que la loi modifiant la procédure s'applique aux affaires ayant pris naissance dans le passé à moins, là encore, qu'il n'existe des motifs d'interprétation pour restreindre sa portée aux seules affaires futures. La Cour d'appel avait décidé que les modifications à l'article 237 étaient procédurales et avaient appliqué la présomption d'universalité d'application.

Le premier souci du juge Pratte, qui a rédigé le jugement majoritaire, est de souligner le caractère relatif de la présomption attachée aux lois modifiant la procédure. Cette présomption cède le pas à une intention législative contraire, intention qui apparaît clairement du fait que l'exigence de la deuxième analyse ne pouvait être respectée, le policier n'ayant à l'époque de l'infraction que le droit de requérir un seul échantillon d'haleine. Il en résulterait un laps de temps durant lequel les infractions commises ne seraient plus susceptibles de sanction. Comme cet effet ne peut avoir été voulu par le législateur, on doit préférer une interprétation qui donne lieu à un effet contraire. Dans son analyse des dispositions de la *Loi d'interprétation* en matière de modification et d'abrogation, le juge soutient que l'article 36 ne s'applique pas à la procédure créée par le texte nouveau puisque celle-ci n'est pas susceptible d'être adaptée ... «concernant des choses survenues avant l'abrogation». Il faut donc appliquer l'article 35 de la *Loi d'interprétation*, en particulier ses alinéas d) et e). Cette disposition permettrait d'instituer et de continuer une procédure judiciaire comme s'il n'y avait pas eu modification, et maintiendrait la validité du certificat dûment dressé suivant les dispositions du texte législatif abrogé.

Les deux analyses du juge Pratte, celle de la règle de la Common Law et celle des articles 35 et 36 de la *Loi de l'interprétation* se fondent toutes deux sur une présomption d'intention législative, à savoir que le Parlement n'a pu vouloir qu'il se produise un laps de temps durant lequel ni l'ancien texte créant l'infraction ni le nouveau qui l'avait remplacé ne seraient en vigueur.

Répliquant à l'argument de l'intimé que le délai de mise en vigueur prévu par la loi modificatrice avait pour but de permettre à la Couronne de liquider les actions en cours et signifier que la nouvelle procédure était d'application immédiate, le juge Pratte conteste l'existence d'une «règle d'interprétation» à cet effet. Il déclare que cette règle d'existence incertaine doit céder le pas à l'intention claire du Parlement.

Les motifs de dissidence du juge Ritchie partent d'un autre point de vue. Selon lui, la modification est clairement de nature procédurale. Cependant, cet argument ainsi que celui qui résulte de l'interprétation des «subtilités des dispositions de la *Loi d'interprétation* ayant trait aux lois abrogées et modifiées» ne peuvent être déterminants. Ce qui importe c'est l'intention du Parlement et cette intention reflète le souci du Parlement d'éviter le risque d'erreur qu'entraîne l'administration d'un seul test. La condamnation ou l'acquittement de l'accusé dépendront de l'application des lois en vigueur au moment du dépôt de la dénonciation.

Ces arguments respectifs de la majorité et des juges minoritaires de la Cour suprême appellent certains commentaires.

Ce qui nous frappe en tout premier lieu dans l'opinion majoritaire, c'est le refus du tribunal de se laisser contraindre par la dichotomie procédure-droit de fonds. Les motifs du jugement du juge Pratte évitent avec élégance cette question en affirmant que le moment d'entrée en vigueur de la modification est déterminé par l'intention législative, quelle que soit la nature de la modification. La présomption attachée aux modifications de la procédure ne trouve donc pas à s'appliquer puisque cette intention législative s'y oppose. Cette façon d'aborder la question dispense d'avoir à qualifier la modification.

À cet égard, il est utile de rappeler la note de Julius Stone², qui classifie la dichotomie parmi les «categories of meaningless reference»:

When — as for the purposes of the presumption against *ex post facto* legislation, which applies to substantive but not procedural matters — such a distinction is used as the basis of decision of a substantial question, the doing of justice turns on a very technical formality.

La perspective du juge Pratte permet également d'écarter la règle de l'arrêt *Howard Smith Paper Mills c. La Reine*, 1957 R.C.S. 403, fondée entièrement sur la dichotomie.

On doit évidemment se réjouir de voir qualifier une règle technique qui, superficiellement simple, pouvait être d'application capricieuse. Cependant, on doit se souvenir que la distinction était, du moins à l'origine, fondée sur une recherche de la justice. Dans la mesure où l'intervention législative pouvait priver un justiciable d'un droit, il fallait restreindre son application dans le temps, de façon à ne pas pénaliser celui qui avait cru agir conformément à la loi. C'est parce que les modifications procédurales n'avaient pas cet effet d'abroger un droit existant qu'il était juste de les appliquer à des instances où la question en litige remontait à une époque antérieure à la modification:

No suitor has any vested interest in the course of procedure, nor any right to complain, if during the litigation the procedure is changed, provided, of course, that no injustice is done³.

² *Legal Systems & Lawyers' Reasonings*, Stevens, 1964, p. 341.

³ *Republic of Costa Rica vs Erlanger*, 1876 3 Ch.D. 62, p. 69.

«*Provided that no injustice is done*» semble avoir été une préoccupation importante des tribunaux qui, au 19^e siècle, ont décidé de l'application de la présomption relative aux modifications procédurales. Dans *Moon vs Durden*⁴, malgré un libellé («no suit shall be brought or *maintained*») qui aurait pu justifier un autre résultat, on a refusé d'appliquer la loi nouvelle:

... the circumstance of mere redundancy does not appear to me to be sufficient to show that the legislature meant to do so unjust a thing as to prevent the maintenance of an existing well-founded action.

De même, dans *Gardner v. Lucas*⁵, on a cherché à éviter les *gross injustice and gross anomalies* qu'entraînerait l'application de la loi modificatrice aux causes d'action qui lui sont antérieures.

L'application de la présomption en faveur de l'application immédiate et exclusive des modifications procédurales repose en dernière analyse sur une présomption d'intention législative: celle que le législateur a voulu que ses lois soient justes.

C'est en ce sens qu'il nous semble que la conclusion du juge Pratte représente un choix de politique d'interprétation et que, partant, son raisonnement ne soit pas logiquement contraignant.

Le point de départ du raisonnement exprimé dans les motifs du jugement majoritaire révèle une présomption d'intention législative:

Je n'ai aucune raison de penser que le Parlement avait l'intention, en adoptant la loi modificatrice, de permettre un intervalle de temps durant lequel la poursuite des infractions déjà commises serait frustrée, les règles contenues aux articles 235 et 237 n'étant plus disponibles pour permettre l'application de l'article 236...

La présomption dont il s'agit est celle en vertu de laquelle le législateur est perçu comme cohérent. Il est impensable qu'un texte de loi devienne périmé, faute de moyens d'application. C'est dans cette présomption que le juge Pratte trouve l'intention clairement exprimé de restreindre l'application de la modification aux situations qui ont pris naissance à compter de son entrée en vigueur.

Le jugement dissident affirme, au contraire, «qu'il est manifeste que de l'avis, du Parlement, on ne devrait pas exposer un citoyen à être condamné pour une infraction criminelle grave en courant les risques qu'entraîne l'administration d'un seul test». On voit que la présomption d'intention législative est différente: le souci prioritaire du législateur n'est pas d'être cohérent, mais d'être «juste» et de vouloir éviter à tout prix le risque de la condamnation des innocents.

Si ces présomptions d'intention législative s'opposent en réalité, l'idéalisation du législateur qui insiste sur sa justice plutôt que sur sa cohérence nous semble la plus appropriée pour le droit pénal. Le «droit» que l'application de la nouvelle règle aurait frustré aurait été celui du ministère public de poursuivre. Le «droit» que l'ancienne règle a frustré est celui du justiciable de se voir appliquer la même

⁴ 154 E.R. 389, 1848 2 Ex. 22.

⁵ (1873) 3 A.C. 582.

norme de preuve que son voisin, qui passe en procès le même jour pour une infraction semblable.

Le second argument invoqué par le juge Pratte et qualifié «d'objection fondamentale» à la validité de l'interprétation rendue par la Cour d'appel est un argument de texte. L'article 36(d) de la *Loi d'interprétation*⁶ déclare qu'en cas d'abrogation et de substitution la procédure nouvelle doit être suivie «...autant qu'elle peut y être adaptée, dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues...»

Comme la nouvelle procédure d'alcootest ne peut être «adaptée» à l'infraction déjà commise, l'article 36 indique (si on l'interprète *a contrario*) qu'on doit plutôt appliquer l'ancienne procédure.

Il faudrait au contraire appliquer la règle de l'article 35 de la même loi, relatif à l'effet de l'abrogation totale ou partielle. Cet article dicte en partie que:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation,

...

- b) n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;
- c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;
- d) n'a d'effet ni sur une infraction au texte législatif ainsi abrogé, ni sur une violation de ses dispositions, ni sur une peine, confiscation ou punition encourue aux termes du texte législatif ainsi abrogé; ou
- e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition; et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours prévu à l'alinéa e) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été ainsi abrogé.

Comme l'argument fondé sur la présomption de cohérence, l'argument de texte n'est logiquement contraignant que si le libellé des articles 35 et 36 de la *Loi d'interprétation* est univoque.

L'application des articles 35 et 36 de la *Loi d'interprétation* crée un problème de qualification. Dans le raisonnement du juge Pratte, les deux articles trouvent à s'appliquer: l'article 36 vise le cas de l'abrogation avec remplacement; il assujettit à l'application d'une nouvelle disposition procédurale à la condition que celle-ci puisse être «adaptée». Selon le juge Pratte, le défaut «d'adaptabilité» serait fatale à la nouvelle disposition et on devrait, dans ce cas, refuser de l'appliquer.

L'article 35 s'applique à l'abrogation totale ou partielle et maintient en vigueur la procédure ancienne. Cet article consacre la théorie du «coup mortel» en vertu de laquelle l'abrogation d'une loi ne la fait pas disparaître mais lui permet de s'éteindre doucement en régissant un nombre de plus en plus restreint de

⁶ S.R.C. 1970, CI-23.

situations juridiques, jusqu'au moment où, faute d'affaires, elle glisse imperceptiblement dans l'histoire du droit.

Selon le juge Pratte, l'article 36 ayant déclaré inapplicable la procédure nouvelle, on peut recourir à l'article 35 pour justifier le maintien en vigueur de la procédure ancienne. Les alinéas (b) et (c) s'appliqueraient, le premier pour exempter le certificat d'analyse des effets de l'abrogation, le second pour sauvegarder la procédure ancienne.

Ces arguments de texte ne vont pas sans rencontrer des obstacles sérieux. Le premier est sans doute celui de la qualification. Il ne peut s'agir à la fois d'abrogation avec remplacement et d'abrogation pure et simple. Pour en arriver à cette qualification apparemment contradictoire, il faut postuler que le remplacement du texte ancien par un texte non adaptable équivaut à un cas d'abrogation pure et simple, ce qui entraîne une interprétation assez recherchée de l'article 35.

L'article 35, de plus, maintient une distinction qui pourrait bien être significative. Les alinéas (c) et (d) contiennent une énumération de droits qui ne sont pas modifiés par l'abrogation. L'alinéa (d) mentionne spécialement les infractions comme n'étant pas touchées par l'abrogation (et on peut sans difficulté imaginer de nombreux cas d'application de cette disposition, par exemple pour valider les conséquences déjà encourues de la commission de l'infraction). L'alinéa (e) de l'article 35 porte sur diverses procédures: «enquêtes, procédures judiciaires ou recours». Or, bien que ces procédures soient qualifiées par les objets de l'alinéa (c) et par les «peine, confiscation ou punition» de l'alinéa (d) elles ne le sont pas par les objets mentionnés dans la première partie de l'alinéa (d), soit l'infraction et la «violation des dispositions...» Il faut donc pour que l'article 35 puisse s'appliquer, qu'on qualifie le procès d'une infraction criminelle par l'expression «procédure judiciaire... concernant... de semblables... punition...» ce qui semble pour le moins étrange.

Il serait plus simple de conclure, vu la juxtaposition des alinéas, que l'omission est significative et que l'article n'envisage pas la procédure relative aux infractions. L'article pourrait viser, par exemple, l'appel d'une sentence imposant une peine; ce n'est donc pas juste d'affirmer que «autrement, l'article n'aurait aucun effet pratique». Il n'en aurait peut-être aucun, mais seulement eu égard à l'affaire en litige!

Si l'article 35 s'avère indéterminant, on peut jeter un regard nouveau sur l'article 36, alinéa (d). Au lieu de voir dans cette disposition une condition d'application de la procédure nouvelle, ne peut-on y trouver plutôt une permission d'adapter cette procédure dans la mesure du possible? Adapter exige un changement, un ajustement. Supposons une modification qui rende admissible une preuve qui ne l'était pas; il serait inexact de dire que la procédure devrait être suivie «en autant qu'on puisse l'adapter». Il ne serait aucunement question d'«adaptation» mais d'application pure et simple de la procédure nouvelle.

Supposons par ailleurs qu'une modification prescrive des formalités nouvelles pour l'acte d'accusation. Cette procédure pourrait sans doute «être suivie» dans un procès fondé sur un acte d'accusation dressé avant l'entrée en vigueur d'une modification en «adaptant» cet acte par voie d'amendement pour l'ajuster aux nouvelles exigences.

Supposons enfin une modification qui prescrive une exigence rendue impossible par le passage du temps: cette procédure ne peut «être suivie», mais nul besoin d'un texte de la *Loi d'interprétation* pour nous le dire!

Le premier effet de l'article 36(d) semblerait donc de permettre «l'adaptation», l'ajustement des dispositions procédurales entre elles. L'effet d'interdire l'application du texte nouveau incompatible nous apparaît une redondance. Enfin, peut-on dire qu'il soit impossible d'«adapter» la procédure «dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation» (et encore une fois est-ce là le langage qui désigne ordinairement les procès pour des infractions criminelles⁷)

Rien n'empêchait le tribunal d'appliquer la nouvelle norme de preuve; l'accusé aurait été acquitté, selon la loi. Ce résultat n'a, en soi, rien de scandaleux, d'autant plus qu'il rencontre tout à fait le but de la modification, c'est-à-dire l'acquittement des accusés contre lesquels il n'existe aucune preuve jugée suffisante au moment de leur procès.

Le jugement majoritaire de la Cour suprême ne traite pas d'un aspect de la question qui nous apparaît pourtant fondamental. La modification dont la portée dans le temps était en litige relevait du droit criminel et créait une garantie supplémentaire contre les condamnations injustifiées. Pourquoi, sinon pour rendre les condamnations plus crédibles aurait-on compliqué la poursuite des infractions à l'article 236? Or, si l'objet de la modification apparaît clair, qu'est-ce qui empêchait d'interpréter la loi «de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets⁸»?

La majorité a vu dans l'intervalle de non-droit dont nous avons parlé plus haut une raison pour ne pas considérer le texte de la loi comme «réparateur» par rapport aux infractions déjà commises. Encore une fois, nous en arrivons au choix des valeurs et force nous est de conclure que la cohérence des textes répressifs semble l'emporter sur la cohérence des principes de preuve en droit pénal. L'article 11 de la *Loi d'interprétation* qui aurait pu justifier de faire état de ces principes n'a pas été invoqué; de fait, cet article (ainsi que son prédécesseur, l'article 15, S.R.C. 1927 c. 1) qui pourrait justifier une interprétation beaucoup plus créatrice de la part des tribunaux a surtout servi jusqu'à présent à assurer l'effet répressif de la loi à l'encontre de la règle de l'interprétation stricte.

⁷ Voir par exemple: *Loi d'interprétation*, article 27; *Loi de la preuve* (E. 10, article 2); Code criminel (C-34) articles 270, 2.

⁸ Article 11, *Loi d'interprétation*.

Finalement, c'est cette perspective technique, cette volonté de considérer tous les textes de loi comme soumis aux mêmes techniques d'interprétation, ce refus d'explicitier les conflits en termes de valeur, qui nous choque dans *La Reine c. Mohamed Mustapha Ali*. On en arrive presque à affirmer la supériorité de la foi du charbonnier, la foi dans un droit pénal fidèle à ses mythes, sur la logique de l'argumentation systématique dont la subtilité peut faire perdre de vue les valeurs de fond.